**Projet décret relatif à l’organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)**

**Rapport aux membres du CNESER**

L’article 16 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR) a notamment modifié les articles L. 114‑3 à L. 114‑3‑5‑1 du code de la recherche relatifs au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES). Cette autorité administrative indépendante se voit conférer le statut d’autorité publique indépendante.

Les missions du Haut conseil ont été enrichies afin que ses domaines d’intervention s’étendent désormais à la vérification de la bonne adaptation à l’orientation et à la réussite des étudiants des formations et diplômes de l’enseignement supérieur, à la promotion de l’intégrité scientifique et à la mise en œuvre des mesures favorisant l’égalité entre les femmes et les hommes.

La loi précitée a également prévu que le président du HCERES serait désormais nommé indépendamment des membres du collège, et non plus parmi eux, après un appel public à candidature. Le nombre de ces derniers a en outre été ramené de trente à vingt-trois.

Ces modifications impactant profondément les dispositions du décret n° 2014‑1365 du 14 novembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement du HCERES, il a été jugé plus approprié d’abroger et de réécrire totalement ce décret plutôt que de procéder à une simple modification statutaire, afin que soient tirées au niveau réglementaire les conséquences des nouvelles dispositions introduites au niveau législatif.

Le présent décret s’attache donc à fixer l'organisation et le fonctionnement du HCERES en précisant la répartition des vingt-trois membres au sein des différentes catégories représentées, et en définissant le régime budgétaire et comptable découlant du nouveau statut d’autorité publique indépendante.

Des dispositions transitoires rappellent en outre le calendrier fixé au III de l’article 16 susmentionné de la LPR pour l’entrée en vigueur des différentes mesures : les modalités de nomination du président du HCERES et la nouvelle composition du collège entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement du collège, et le statut d’autorité publique indépendante entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022. Il est à cet égard apparu nécessaire de préciser que le budget de l’exercice 2022 est arrêté par le collège, sur proposition du président.

Tel est l’objet de ce projet de décret, qui est soumis à l’avis du présent conseil en application de l’article D. 232-1 du code de l’éducation.